

## Publicité et RCS

### RCS : formalité en cas d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions

Toutes les sociétés participantes doivent demander une inscription modificative, produire leur extrait du RCS avec mention de l'opération et l'attestation de parution dans un JAL ou la copie de celui-ci et publier un avis au *Bodacc*.

Un nouveau référentiel du CNGTC précise qu'en cas d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, toutes les sociétés participant à l'opération sont tenues de demander une inscription modificative au RCS relative soit à la mention de la cause de dissolution ou d'augmentation de capital et à la raison sociale ou dénomination, forme juridique et siège des personnes morales ayant participé à l'opération, soit à la seule identification des parties à l'opération. Doivent être produits à l'appui de ces demandes les extraits du RCS des sociétés participantes avec mention de l'opération et l'attestation de parution dans un *journal d'annonces légales (JAL)* ou la copie de celui-ci. Un avis doit être publié au *Bodacc* contenant l'identification des parties à l'opération. Toutes les parties sont soumises à ces publicités (Référentiel CNGTC, fiche n° 558, 25 mai 2018).

#### Inscription modificative au RCS

Les dispositions des articles R. 123-53 et suivants du code de commerce précisent les déclarations qui incombent aux personnes morales aux fins d'immatriculation au RCS. L'article R. 123-66 du même code dispose que toute personne morale immatriculée au RCS doit demander une inscription modificative dans le mois de tout fait ou acte rendant nécessaire la rectification ou le complément des énonciations prévues aux articles R. 123-53 et suivants susvisés.

Par ailleurs, l'article R. 123-69 impose que soit mentionnées au RCS des informations relatives à des événements survenus postérieurement à l'immatriculation sans pour autant affecter les mentions préalablement inscrites. Il en va ainsi, en cas de fusion ou de scission de société, de l'indication de la cause de dissolution ou d'augmentation de capital, ainsi que celle de la raison sociale ou dénomination, de la forme juridique et du siège des personnes morales ayant participé à l'opération.

Si l'opération n'entraîne ni dissolution, ni augmentation de capital, la seule information à porter à la connaissance du public est celle relative à l'identification des parties à l'opération.

Le régime juridique des fusions et des scissions incluant l'obligation de publicité précitée de l'article R. 123-69, la soumission d'une opération d'apport partiel d'actif à ce régime impose cette publicité.

Le Comité de coordination du RCS a d'ailleurs considéré que « une société est tenue, même en l'absence d'augmentation de capital, de procéder à une inscription modificative au Registre du commerce et des sociétés, pour indiquer la dénomination, la forme juridique et le siège social des sociétés qui ont participé à l'opération de fusion. L'extrait du Registre du commerce doit mentionner cette opération. » (CCRCS, avis n° 98-58, 5 mars 1999).

#### Publicité au *Bodacc*

L'article R. 123-159 du code précité impose qu'un avis soit inséré au *Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (Bodacc)* en cas de fusion ou de scission, avis contenant l'identification des parties à l'opération. La soumission d'une opération d'apport partiel d'actif au régime des fusions ou des scissions impose donc cette publicité au *Bodacc*.

#### Pièces justificatives

La production, à titre de pièces justificatives, des extraits du RCS des sociétés participantes avec mention de l'opération et de l'attestation de parution dans un *JAL* ou de la copie de celui-ci, s'impose expressément en cas de d'apport partiel d'actif en application des dispositions de l'article 3.5 de l'annexe III, annexe 1-1, à l'article A. 123-45 du code de commerce.

#### Personnes soumises à l'obligation de publicité

Toutes les sociétés participant à l'opération doivent procéder aux publicités au RCS, au *Bodacc* et produire les pièces réglementaires. En effet, la loi ne distinguant pas les sociétés selon qu'elles sont « apporteuses », « bénéficiaires », « scindées » ou autres, il n'y a pas lieu de distinguer.

Les Référentiels du CNGTC,

la référence métier des tribunaux de commerce

Éditions Législatives – [www.elnet.fr](http://www.elnet.fr)

Article extrait du Bulletin d'actualité des greffiers des tribunaux de commerce n° 120, juin 2018 :  
[www.cngtc.fr](http://www.cngtc.fr)